

Pendant, ces quatre années, il y a donc eu une augmentation de 4 millions et demi de livres dans la valeur totale des exportations anglaises pour l'Allemagne, la Hollande et la Belgique; de telle sorte que l'augmentation de l'importation du sucre est plus que balancée, pour le Royaume-Uni, par l'exportation de ses produits manufacturés de toute sorte.

AD.-F. DE FONTPERTUIS.

LA QUESTION DE L'ALCOOLISME EN SUISSE

Le 25 octobre 1885, le peuple suisse a adopté un projet de loi relatif aux droits sur l'alcool, par 224,100 oui contre 149,000 non et par 15 cantons contre 7. Pendant de longues semaines l'annonce du plébiscite avait provoqué une grande agitation dans la Confédération helvétique. La législation proposée avait réuni contre elle une coalition composée des éléments les plus divers: distillateurs et bouilleurs de cru, cultivateurs craignant de ne plus vendre leurs pommes de terre aux distilleries, aubergistes opposés à tout impôt sur les spiritueux, socialistes voulant assurer aux classes pauvres le bon marché de l'eau-de-vie, etc. Si à Paris le peuple souverain a acclamé le marchand de vins Hude et le cabaretier Basly, en Suisse, éclairé par une longue pratique de la liberté, il est resté sourd à l'appel des propriétaires d'estaminet. C'est à une grande majorité, ainsi que le montrent les chiffres que nous avons cités, que la Suisse s'est prononcée pour un régime sévère concernant les alcools.

Depuis assez longtemps déjà, la Suisse souffrait de la plaie de l'alcoolisme. La misère sociale existe en Suisse comme ailleurs. Les malheureux trouvaient dans les spiritueux à bon marché une consolation à leurs souffrances. Si on rencontre des ivrognes dans toute les classes de la société, on ne voit cependant, en général, les buveurs d'alcool que dans les classes pauvres. Le cognac, la chartreuse et même l'absinthe, quoi qu'on en dise, font peu de ravages parmi les gens du monde qui, lorsqu'ils sont enclins à la boisson, abusent du vin; le pétrole ne compte plus ses victimes parmi les ouvriers. En Suisse, le travailleur s'adonnait souvent à l'eau-de-vie, parce que les octrois cantonaux ou *ohmgeld* renchérisaient plus le vin et la bière que l'alcool. De plus, il trouvait l'eau-de-vie à sa portée. Un grand nombre de petites et grandes distilleries, qui ne payaient pas de taxe ou seulement des taxes cantonales minimales, existait dans toutes les parties du territoire. Les petites distilleries étaient surtout répandues dans les cantons pauvres où l'on plante principalement de la pomme de terre. C'est là que, d'après mon ami M. Bodenheimer, Bernois d'origine, aujourd'hui rédacteur en chef du *Journal d'Alsace*, l'ouvrier apprend à boire; et malheureusement il commençait son apprentissage de bonne heure. A côté de ces distilleries auxquelles on laissait toutes facilités pour la vente « à emporter » existaient de nombreux petits débits. Partout l'ouvrier voyait devant lui le tentateur. Qui a bu boira. Plus on boit d'eau-de-vie, plus il faut en boire. La dose nécessaire pour produire l'excitation croît de jour en jour. Aussi l'alcoolisme montre-t-il rapidement ses symptômes. En Suisse les ravages étaient devenus considérables.

L'opinion publique s'est émue à la vue du mal. Comme l'alcool paie peu ou prou, on a naturellement songé à établir des droits. La question a marché lentement. Il y a huit ans déjà que le Conseil des Etats s'est prononcé. Le Conseil fédéral, encouragé par ce vote, s'est mis à l'œuvre et a présenté aux Chambres un projet modifiant l'article 31 de la Constitution fédérale, qui garantit la liberté du commerce et de l'industrie de manière que la vente et la fabrication de l'eau-de-vie pourront être frappés de taxes particulières. A la suite de débats longs et animés, les Chambres ont accepté le projet présenté par le Conseil fédéral et y ont introduit une disposition relative aux débits publics.

Il s'agissait d'une réforme constitutionnelle. Le plébiscite était donc de rigueur. Voici en résumé le résultat que produit le vote populaire du 25 octobre:

» La Confédération a le droit de légiférer sur la fabrication et la vente de l'eau-de-vie, et de les frapper d'un impôt.

» La fabrication d'eau-de-vie de fruits, de baies, n'est pas soumise à l'impôt.

» Les alcools exportés et ceux employés pour les usages industriels sont exempts d'impôt.

» Le produit de l'impôt sur la vente est acquis aux cantons sur le territoire desquels il est perçu.

» Le produit de l'impôt sur la fabrication est réparti entre les cantons proportionnellement à la population. On l'évalue à 2 francs par habitant, moyennant un impôt de 30 centimes par litre d'alcool. Les cantons sont tenus d'employer, chacun chez soi, au moins la dixième de leur part à des œuvres destinées à combattre l'alcoolisme.

» Si l'impôt est perçu avant 1890, les *ohmgeld* cantonaux qui, en vertu de la Constitution, doivent disparaître à cette date, seront supprimés par anticipation, et les cantons à *ohmgeld* seront totalement indemnisés jusqu'à la date constitutionnelle de la suppression; l'indemnité sera prélevée sur le produit total de l'impôt avant toute autre répartition. Dès 1890, tous les cantons seront placés sur le même pied.

» La vente « à emporter » de boissons spiritueuses non distillées, par quantité de deux litres et au-dessus, ne sera soumise à aucun impôt particulier.

» Enfin le nombre des débits publics, cabarets, auberges, cafés pourra être limité par des raisons d'ordre public.

Telles sont les dispositions générales consacrées par le plébiscite du 25 octobre. Le législateur suisse arrivera-t-il à enrayer le développement de l'alcoolisme? Nous craignons bien qu'à cet égard nos voisins de la République helvétique ne se nourrissent de chimères. Dans le dispositif que nous avons résumé on trouve facilement une légère dose de naïveté. Ainsi, chaque canton est tenu d'employer le dixième du revenu de l'impôt de fabrication en œuvres destinées à combattre l'alcoolisme. Prenons un canton de 100,000 âmes. L'impôt de fabrication rapportera, à raison de 2 francs par habitant, 200,000 francs. Le canton devra donc consacrer 20,000 francs à l'œuvre moralisatrice, ou 20 centimes par habitant. Que pourra-t-on faire? Fonder des Sociétés de tempérance, décerner des prix de sagesse. Est-ce sérieux! Il y a quelques mois, me trouvant à Paris, je passais sur le boulevard des Italiens à l'heure où la prostitution jette son personnel au carrefour de la Chaussée-d'Antin. Quelle ne fut pas ma surprise quand une fillette vêtue du costume des *Diaconesses* me mit dans la main une brochure? Cette enfant, accompagnée de quelques autres, distribuait les œuvres de l'*Armée du Salut*. Tous les soirs, pendant plusieurs semaines, on a vu, paraît-il, cette propagande. A quoi a-t-elle abouti? A rien. L'avoue qu'au lieu de ces fillettes coudoyant des drôles, j'aurais préféré rencontrer une bonne brigade d'agents des mœurs et de gardiens de la paix balayant hardiment le trottoir. Au moins, nous autres provinciaux, qui forcément passons sur le boulevard, nous pourrions y circuler avec nos femmes et nos filles.

Ce qui semble plus raisonnable, c'est le droit accordé à l'Etat de limiter le nombre des débits. L'occasion fait le larron. Plus d'un se grise au cabaret, qui ne boirait pas une goutte chez lui. Et la liberté? dira-t-on. Je répondrai comme toujours: « Où commence, où finit la liberté? » L'alcoolisme est une plaie sociale, il occasionne à l'Etat un surcroît considérable de dépenses pour les hôpitaux, les asiles, les établissements d'aliénés, les orphelins. Pourquoi l'Etat n'interviendrait-il pas? Il en est ici comme de la prostitution. Je ne crois pas qu'en dehors de M. Yves Guyot un seul économiste soit hostile à la police des mœurs. L'hygiène sociale est un intérêt de premier ordre. Les syphilitiques procréent des enfants scrofuleux, rachitiques, phthisiques, qui deviennent une charge pour la société. L'Etat, ce me semble, a bien le droit d'entraver le développement de la syphilis.

Ce qui n'est pas moins topique dans la nouvelle législation suisse, c'est la disposition qui concerne les petits distillateurs et bouilleurs de cru. Le distillateur paiera le droit de fabrication. Cette clause fera disparaître les petites distilleries agricoles pour qui cet impôt sera fort dur. En Alsace-Lorraine, le bouilleur de cru est exercé. Pour peu qu'on sache distiller convenablement, on ne paie pas plus de 40 pfennigs par litre d'eau-de-vie à 50 degrés. L'obligation imposée aux bouilleurs de cru de payer d'avance les droits pour leur fabrication a rendu cette législation excessivement impopulaire, et beaucoup de cultivateurs ont cessé de distiller.

Les autres dispositions nous paraissent illusoire. Nous ne savons pas encore le chiffre de l'impôt sur la vente. Dit-il, additionné du droit de fabrication, monter aussi haut qu'en France, on n'arriverait à aucun résultat. En France, le droit sur l'alcool s'élève à 156 fr. 25, somme considérable, puisque la valeur de l'alcool ne dépasse pas 50 francs. Si on tient compte des droits d'octroi, on peut

Nachher des quenda

certainement admettre que dans la plupart des villes le fisc (Etat et municipalité) prélève plus de 200 francs par hectolitre. L'hectolitre d'alcool, dans les villes à octroi, revient, en moyenne, à 250 francs l'hectolitre; le prix de l'hectolitre d'eau-de-vie ne dépasse donc pas 125 francs pour le débitant. Même à raison de 20 petits verres au litre, le cabaretier fait encore un joli bénéfice. Me trouvant récemment dans le département du Nord, j'ai vu débiter couramment à 10 centimes le verre de 50 centimètres cubes. Avec les droits actuels, on peut facilement s'alcooliser en France. Consultons la statistique. A Grenoble, nous relevons pour le consommation annuelle par tête d'habitant 227 litres de vin, 5.7 d'alcool, 17 de bière; à Lyon, 215 litres de vin, 5.2 d'alcool, 9 de bière; à Toulon, 166 litres de vin, 7.3 d'alcool, 9 de bière; à Besançon, 190 litres de vin, 7.2 d'alcool, 28 de bière; au Havre, 43 litres de vin, 15.3 d'alcool, 104 de cidre, 24 de bière; à Caen, 33 litres de vin, 16.4 d'alcool, 290 de cidre, 7 de bière; à Saint-Pierre-les-Calais, 29 litres de vin, 13.9 d'alcool, 254 de bière. Il ressort de ces nombres que la population urbaine consomme une quantité considérable de boissons fermentées et distillées. La consommation de l'alcool est importante dans les villes où l'on boit de la bière et du cidre en proportion notable; elle diminue dans les villes où l'on boit surtout du vin.

A côté des aliments parmi lesquels les aliments azotés, tels que la viande et le pain, produisent surtout la force nécessaire au travail musculaire, l'homme a besoin de stimulants: thé, café, boissons fermentées et distillées. Mieux on se nourrit, moins on est obligé de recourir au vin, à la bière et à l'alcool. La bière n'est pas un bon stimulant. Comparez le pacifique buveur de bière de la Bavière au belliqueux buveur d'alcool de la Prusse. L'abus de l'alcool provoque les ravages de l'alcoolisme. Le vin est la boisson stimulante par excellence; il est sain et généreux. Si l'ouvrier trouvait partout le vin à 60 centimes le litre, il renoncera à l'eau-de-vie. Nous avons toujours remarqué en Alsace-Lorraine, que la consommation de l'alcool diminue considérablement quand le vin se vend à 50 ou 60 centimes le litre. Le vrai remède à l'alcoolisme, c'est le pain, la viande et le vin à bon marché.

PAUL MULLER.

LES ÉTABLISSEMENTS ANGLAIS DE LA CÔTE OCCIDENTALE D'AFRIQUE.

Les établissements anglais de la côte occidentale d'Afrique forment peut-être la partie la moins développée du riche empire colonial de la Grande-Bretagne. Quelques-uns de ces établissements sont soumis à la domination anglaise depuis deux ou trois cents ans; ils ont été longtemps des centres importants pour la traite des nègres et ils avaient, à ce titre, mérité l'annexion. Après l'abolition d'un trafic inhumain, ils ont été destinés à alimenter le commerce, à fournir des produits bruts plus ou moins précieux, et ils devaient servir de débouchés aux marchandises fabriquées à Manchester. Mais si de grandes espérances se sont attachées à la possession d'une longue étendue de côtes dans l'Afrique occidentale, si même à de certaines époques ces espérances ont paru se réaliser, le résultat final jusqu'à présent n'a pas été brillant. Aujourd'hui que la politique nouvelle inaugurée par le prince de Bismarck a ouvert à la concurrence allemande les mêmes régions et qu'elle a placé divers points, servant de dépôt et de station de départ, sous le pavillon impérial, les Anglais commencent à s'inquiéter davantage de leurs établissements. Ils ne se sont, pour ainsi dire, jamais préoccupés de s'étendre à l'intérieur, de pénétrer dans les contrées situées à quelque distance de la côte. Ils se sont bornés à exploiter la frange même sur laquelle ils avaient pris pied. Les Allemands essaieront peut-être de vaincre la résistance des tribus nègres qui servent d'intermédiaire entre l'intérieur et la côte et de pénétrer au cœur même du continent noir. Rien ne s'oppose à ce qu'ils tournent les établissements anglais et coupent leurs derrières.

Un petit volume (1) publié sous les auspices du *Cobden Club* et consacré à l'étude des colonies de la couronne (colonies qui sont administrées par le *Colonial office* et

qui ne jouissent pas de la semi-indépendance, du *self government* de l'Australie, du Canada), renferme d'intéressants détails sur les établissements de la côte d'Afrique. L'auteur fait le procès du régime adopté jusqu'ici et qui consiste à négliger l'élément indigène, à ne pas en tenir compte, qui se contente de lever des droits de douane plus ou moins modérés et qui ne cherche pas à ouvrir l'intérieur au négoce anglais. Il reproche aux administrateurs britanniques de concentrer leur attention sur les querelles des roitelets nègres, de prendre parti pour l'un contre l'autre, au lieu de chercher à les réconcilier et à leur faire comprendre l'avantage d'une extension du commerce. Les Nègres supportent tout le poids des taxes de douane, sans recevoir en échange aucun avantage; une subvention modérée, 100 liv. st., donnée à quelques chefs, rendrait ceux-ci souples et en ferait des instruments précieux au profit des négociants anglais. M. Salmon voudrait qu'on se servit davantage de l'élément indigène, qu'on l'éduquât peu à peu, qu'on l'associât à l'administration locale. Je ne sais vraiment si ce vœu est d'une application pratique possible. L'inconvénient le plus grave du contact de la civilisation européenne et de la barbarie, c'est qu'il désagrège. La proximité d'établissements anglais agit comme un dissolvant.

L'Angleterre possède sur la côte occidentale d'Afrique quatre colonies (*Gambie, Sierra-Leone, Côte-d'Or et Lagos*) dont le revenu, pour la période quinquennale de 1878 à 1883, s'est élevé à 1,253,000 liv. st.; les droits de douane ont contribué pour 1,016,300 liv. st. à ce total. Le commerce ne semble pas avoir eu une bien grande élasticité jusqu'ici. L'exportation a atteint les chiffres suivants :

		Moyenne annuelle.
1867-73.....	Liv. st. 9.274.000	1.325.000
1874-80.....	10.715.000	1.530.000
1881-83.....	4.543.000	1.514.000

tandis que l'importation a été de :

1864-73.....	7.245.000	1.035.000
1874-80.....	9.563.000	1.366.000
1881-85.....	4.192.000	1.397.000

En dix-huit ans, l'exportation a atteint 24,532,000 liv. st., et l'importation 21,000,000 liv. st. Il est inutile de faire remarquer qu'une grande partie des produits exportés par voie des ports anglais est originaire des districts limitrophes des établissements, de même qu'une partie des importations sert à payer les produits ainsi obtenus.

L'or exporté de la Côte d'Or en 1883 représente une valeur de 52,435 liv. st. Après avoir été l'un des principaux articles, le métal précieux est descendu au bas de la liste et a cédé le pas aux amandes de palmier, aux huiles.

Les colonies non anglaises de la côte occidentale ont importé, de 1879 à 1883, de Grande-Bretagne, des marchandises pour une valeur annuelle moyenne de 312,000 liv. st., dont 293,000 liv. st. d'origine exclusivement anglaise. Les territoires indépendants, dont une partie a été récemment annexée par l'Angleterre et l'Allemagne, ont absorbé en moyenne 1,080,000 liv. st. de marchandises importées de la Grande-Bretagne, et dont les quatre cinquièmes étaient d'origine anglaise. La concurrence allemande se fait de plus en plus sentir dans ces parages, et les cotonnades à bon marché de provenance anglaise voient leurs débouchés envahis.

Les droits, dans la colonie de Gambie, sont de 2 0/0 *ad valorem* sur les marchandises ordinaires; le sucre paye 1 penny par livre (12 1/2 cent. par 500 grammes). La noix de *Kola*, qui combine les qualités toniques du thé, du café, du tabac, paie 20 sh. par 336 liv. Il en est importé 35,000 liv. st. par an, dont la majeure partie vient de Sierra Leone, où la noix est soumise à un droit de sortie de 5 sh. le quintal.

A Sierra Leone, l'importation est libre pour la plupart des articles ou soumise à des droits légers, tandis que la gomme copal paye 2 sh. par quintal anglais, l'amande de palme 2 pence, les peaux 2 pence la pièce, l'huile de palme 1 penny le gallon.

A la Côte-d'Or et à Lagos, les droits de douane sont de 4 0/0 *ad valorem*, excepté sur le tabac, la bière, les spiritueux, qui sont soumis à un tarif spécial. Le droit de 6 pence sur le tabac brut est considéré comme élevé, le tabac servant d'article d'échange. Il n'y a pas de droit sur les produits exportés.

A. R.

(1) Voir *The Crown Colonies of Great Britain, an inquiry into their political economy, fiscal systems and trade*, by C. Salmon. Publié sous les auspices du *Cobden Club*.